



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Politique et réglementation

Question écrite n° 60217

### Texte de la question

M Jean-Louis Masson rappelle à M le ministre de l'équipement, du logement et des transports que la prochaine ouverture des frontières entre les pays membres de la CEE, avec la libre circulation des personnes et des biens, va engendrer une modification importante des conditions de travail et du cadre de vie des salariés, particulièrement en ce qui concerne les transports routiers. La Fédération nationale des chauffeurs routiers, poids lourds et assimilés demande la création d'un statut du conducteur professionnel dans toutes les branches du secteur marchandises et voyageurs, pour compte d'autrui ou pour compte propre, dans le cadre de la Communauté économique européenne. Elle souhaite également l'harmonisation de la législation du travail, du code de la route et du code pénal en matière d'infractions à la circulation routière et à la législation du travail. Il lui demande quelles suites il entend donner à ces suggestions.

### Texte de la réponse

Reponse. - La professionnalisation du métier de conducteur routier, notamment par une formation plus complète reconnue et validée par un titre national, est un objectif actuellement à l'étude. En matière de droit du travail, l'harmonisation européenne est une œuvre de longue haleine ; néanmoins, dans un secteur particulièrement important qui est celui de la durée du travail, le gouvernement français a déposé auprès de la Commission des communautés européennes un memorandum visant à compléter le règlement CEE no 3820-85 du 20 décembre 1985 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route, par des dispositions concernant le temps de travail. L'harmonisation du code de la route existe de fait dans la mesure où tous les pays de la Communauté suivent les conventions internationales sur les règles de circulation et sur les règles de signalisation dites conventions de Vienne. À la demande de la France, les études sont menées actuellement au sein de la commission dans le but d'inventorier les différences mineures qui pourraient subsister et d'évaluer leurs conséquences éventuelles, en particulier sur la sécurité. En l'absence de dispositions communautaires précises, on peut noter que des rapprochements des législations se font progressivement, les États ayant le souci d'harmoniser les règles, en particulier les nouvelles qu'ils sont amenés à prendre, sur celles déjà prises dans les autres pays de la Communauté, dans la mesure où les principes du droit national le permettent. L'harmonisation progresse et la France n'a cessé de la faire accélérer par des prises de décisions communautaires. En matière de code pénal, si cela échappe à la compétence communautaire, des actions sont toutefois engagées dans le cadre de la coopération judiciaire. On peut penser que dans l'avenir, tout en restant en concordance avec les règles du droit national, les échelles de sanctions pour les mêmes infractions seront plus rigoureusement équivalentes entre les États membres.

### Données clés

**Auteur :** [M. Masson Jean-Louis](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 60217

**Rubrique** : Transports routiers

**Ministère interrogé** : équipement, logement et transports

**Ministère attributaire** : équipement, logement et transports

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 27 juillet 1992, page 3331